

Séance du 8 juin 2012

**Nombre de membres**

En exercice	15
Présents	14
Absent et excusé	1
Votants	14

L'an deux mille douze, le huit du mois de juin, à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

**Sont présents :** CARRIÈRE François, BASTIDE Sabine, BLANC Sébastien, DEYMIER Claire, FERRAND Véronique, GINESTET Sébastien, HURTHES Lionel, JANKOWSKI Sandrine, MARTY Florence, MAUREL Jacques, MAUREL Vincent, MOUYSSSET Francis, RAYNAL Robert, SOULIE Jean-Marc.

**Date convocation**

1<sup>er</sup> juin 2012

**Est absent et excusé :** HENRY Christian

**Est désigné secrétaire de séance :** MAUREL Vincent

**Délibération n°01**

**Objet :**

**Instauration de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)**

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

- La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.
- La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

**Certifié exécutoire**

Déposé en Préfecture par voie dématérialisée le :

Publié le :

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1 juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

**Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :**

- **Décide** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :  
Participation par logement : 3 900,00 € (soit 65 % du coût moyen d'un raccordement autonome
- **Décide** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :  
Participation par logement : 3 900,00 €
- **Rappelle** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **Dit** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
François CARRIERE

